

*supra et cetera*

*Republiani: 4/30*

L'an mil neuf cent septante-trois, le trois septembre.  
par devant le notaire Paul Declairfayt, de résidence a Asse  
(Namur).

A comparu



Feuillet unique

T 446405

-lequel -conformément a l'article quatorze paragraphe six  
la loi du vingt-deux décembre mil neuf cent septante, modif.  
l'article cinquante-sept de la loi du vingt-neuf mars mil  
neuf cent soixante-deux organique de l'aménagement du terr  
re et de l'urbanisme nous a requis de dresser l'acte de di  
sion du lotissement dénommé "les sorbiers".-  
ce qui est fait comme suit:

I. Permis de lotir-

suite a une délibération du college des Bourgmestreet Echev  
de la commune d'Erpent, faisant suite a un avis des services  
l'urbanisme a Namur, il a été accordé au comparant par la com  
ne d'Erpent en date du douze juillet mil neuf cent septant  
trois un permis de lotir des parcelles ci-apres décrites.  
et a l'instant le comparant a remis au notaire soussigné po  
rester annexés au présent acte et être transcrit ou déposés  
au bureau des hypothèques compétent :

- a) le plan de lotissement -
  - b) le permis de lotir.
  - c) les prescriptions, conditions et charges imposées par le  
permis de lotir.
  - d) les dispositions urbanistiques imposées par le dit permis  
et reprises aux pièces b et c ci-avant.
- ces annexes ont été signées "ne varietur" par le comparant  
et nous, notaire-

le plan de lotissement comportant le croquis de situation et  
le plan du relief et de l'occupation du sol ont été dressés  
par le Geometre expert immobilier Louis Lecocq, de Court Sai  
Etienne le dix-huit août mil neuf cent septante-un.

II. -description des biens lotis:

commune d'Erpent-un terrain d'une contenance d'environ un h  
tare un are- l'ensemble cadastré section A numeros 302g/2 pa  
tie et 302/h/2 partie.-l'ensemble comportant sept lots.

Il est dit ailleurs que la superficie exacte de chaque lot con

déterminée par un plan particulier de mesurage, lors de chaque vente à intervenir.

### III. Etablissement de la propriété :

le comparant vendeur se déclare propriétaire des biens ici visés pour les avoir reçus aux termes d'un acte de partage reçu par le notaire Watillon de Namur le six mars mil neuf cent soixant transcrit à Namur, bureau des hypothèques.

### IV. - conditions -

les acquéreurs et leurs ayants droit à quelque titre que ce soit pourront invoquer tous les droits et devront se soumettre à toutes les obligations des propriétaires actuels, mentionnées dans les titres antérieurs et qui seraient encore d'application et qui n'ont pas été modifiées par les autorités compétentes.

Ils devront encore respecter les charges et obligations imposées par le propriétaire, comparant aux présentes.

les obligations et dispositions prohibitives découlant des clauses ci-après s'imposent aux acquéreurs et à leurs ayants droit à quelque titre que ce soit.

Les dispositions édictées par les autorités publiques et qui sont reprises dans le permis de lotir et ses annexes s'imposent au lotisseur et aux acquéreurs des lots en vertu de la loi et sont reprises aux présentes à titre d'information.

Ces prescriptions doivent être respectées par le comparant, les acquéreurs des lots et leurs ayants droit pour autant qu'elles ne soient pas modifiées par les autorités compétentes. Ces prescriptions ne sont pas considérées comme conventionnelles et ne sont que de nature administrative.

Elles peuvent donc être modifiées par les autorités compétentes sans intervention du comparant ou de ses ayants droit et sans recours contre lui.

le comparant peut imposer à titre de servitudes et conformément à l'article six cent quatre-vingt-six du code civil, lors des ventes, certaines clauses et conditions.

celles-ci seront à charge et au profit de chacune des parcelles du lotissement. Les acquéreurs feront éventuellement valoir ces prescriptions entre eux sans devoir ou pouvoir contraindre le lotisseur à intervenir, et sans recours contre lui.

si l'une ou l'autre clause ne devait pas constituer une servitude elle subsistera cependant à titre d'obligation personnelle à l'égard

Elles ne peuvent être modifiées, complétées ou abrogées que des règlements publics.

VII-contestations : toutes contestations qui pourraient naître concernant la surface des lots et leurs limites seront tranchées par le géomètre expert immobilier auteur des plans et agissant comme arbitre. Sa décision sera obligatoire pour les parties et sera sans appel.

VIII-permis de bâtir : aucune construction, ni aucune installation fixe ou mobile pouvant être utilisées pour l'habitation ne pourra être édiflée sur les biens tant qu'un permis de bâtir n'aura pas été obtenu.

IX-plan général de lotissement :

chaque acquéreur devra respecter les alignements, les zones non aedificandi et les implantations imposées par le plan général du lotissement et ses annexes ainsi que les plans annexés à son acte d'acquisition pour autant qu'ils n'aient pas été modifiés par les autorités compétentes.

chaque acquéreur devra respecter en particulier toutes les obligations imposées par les autorités compétentes et notamment celles des prescriptions urbanistiques.

X-Voirie-

tous les lots auront accès à des rues existantes selon ce qui est repris au plan général de lotissement.

les rues visées dont l'assiette n'est pas comprise dans le plan général du lotissement seront grevées d'une servitude de passage -s'il y a lieu- et seront cédées -s'il y a lieu- gratuitement par les comparants à la commune, à première demande de celle-ci.

les travaux de voirie -y compris conduites d'eau, gaz, électricité, éclairage public- seront exécutés à l'initiative de l'acquéreur de chaque lot, chacun en ce qui concerne son bien. Le dallage des trottoirs -s'il y a lieu- se fera conformément aux directives des autorités compétentes, et le raccordement aux conduites demeure à la charge des acquéreurs des lots.

XI-fosse septique :

aussi longtemps que les égouts publics ne seront pas installés chaque acquéreur de lot sera tenu lors de l'érection d'une habitation de construire une fosse septique. Il sera alors tenu de se raccorder aux égouts existants.

l'acquéreur du lot devra payer a la décharge du comparant et comme contributions aux frais des présentes une somme forfaitaire de deux mille francs.

Il recevra une copie complete des présentes.

Le notaire soussigné certifie exact l'état civil du comparant au vu des documents légaux prescrits.

Aux fins des présentes election de domicile est faite par le comparant a Assesse, en l'étude du notaire soussigné. dispense est donné pour autant que de besoin a Mr le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office sur aux présentes.

Dont acte

fait et passé a Assesse-

en l'étude.

date que dessus.

et apres lecture faite le comparant a signé avec le notai



Enregistré à Namur, le bureau

le Sept. Septembre 1973

Vol. 157 fol. 23 case: 13 rôle deux renvoi aux

Reçu: remb. eniquante fus.

(150-).

Le Receveur



VOLON